

Entre

la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, établissement public de coopération intercommunale, désignée sous le terme « la CCSP » et représentée par son président Roger ISEL, mandaté à cet effet par la délibération du conseil communautaire n°XXX.2025 en date du 24.02.2025, d'une part,

et

l'association à but non-lucratif des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, 8 route de Soultz 67250 KUTZENHAUSEN - N° SIRET : 429 145 550 000 19, représentée par son président, Bernard ZIPPER, désigné sous le terme « L'ASSOCIATION », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Maison Rurale de l'Outre-Forêt est un équipement créé pour répondre au projet d'animations culturelles, patrimoniales et éducatives de l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt. Ce projet a été soutenu dès les années 1980 par le SIVOM Pechelbronn, devenu communauté de communes de Pechelbronn puis Sauer-Pechelbronn.

Inaugurée en 1998, la Maison Rurale de l'Outre-Forêt accueille depuis 15 000 visiteurs en moyenne et par an, ceci grâce aux efforts d'animations de l'association. En 2014, pour répondre aux évolutions en matière de réglementation relative aux ERP, assurer la rénovation patrimoniale des lieux, après 15 ans d'exploitation soutenue, et inscrire le lieu dans une dimension de basse-consommation énergétique, la communauté de communes Sauer-Pechelbronn a engagé d'importants travaux. Les partenaires souhaitent poursuivre la dynamique de développement engagée depuis toutes ces années.

Il est par ailleurs précisé que la CCSP souhaite conduire une réflexion autour du maintien de la dynamique bénévole au sein de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt et du Musée Français du Pétrole (dans le cadre de son évolution vers le projet K'RO de Pechelbronn) et d'un rapprochement de ces deux structures en termes de fonctionnement et de gouvernance.

Aussi,

considérant le projet, initié et conçu par l'association tel que précisé à l'article 3 de la présente convention, conforme à son objet statutaire, mission d'intérêt général, qui est de valoriser les arts et traditions populaires de l'Outre-Forêt et plus généralement d'Alsace,

considérant que la CCSP apporte un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités touristiques et culturelles sur le territoire Sauer-Pechelbronn et de faciliter l'accès à la culture pour tous,

considérant que la CCSP, propriétaire de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, met cet équipement à disposition de l'ASSOCIATION,

considérant que l'action de l'ASSOCIATION est indispensable au bon fonctionnement de l'institution, et qu'elle doit être considérée comme partenaire à part égale,

considérant que ce bâtiment a fait l'objet d'un fort investissement financier pour permettre sa réhabilitation,

considérant que la convention initiale qui lie les 2 partenaires est aujourd'hui échuë,

l'ASSOCIATION et la CCSP élaborent une nouvelle convention.

Article 1er - Objet de la convention

L'objet de la présente convention, au vu du projet de L'ASSOCIATION, est de définir :

- les objectifs communs de développement,
- les modalités de coordination des actions des deux partenaires,
- les conditions de détermination et de versement des aides de la CCSP au profit de l'association,

ceci en vue d'assurer le rayonnement de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt et de la thématique « arts et traditions populaires » ainsi que le développement de l'équipement.

Article 2 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et déterminera quant à lui (liste non-exhaustive) :

- les mesures de sécurité régissant le fonctionnement de l'équipement (mises à disposition des clefs, alarme, consignes techniques, assurances...),
- les conditions de mise à disposition des locaux à des tierces personnes (sur accord préalable et conventionnement avec la CCSP),
- ainsi que les dispositions pratiques liées au fonctionnement quotidien.

Article 3 – Engagements des partenaires

L'ASSOCIATION, EN PARTENARIAT ET EN COLLABORATION AVEC LA CCSP :

- assure la présentation des collections dont elle est propriétaire (y compris présentation du jardin et de la basse-cour), ceci en parfaite intelligence avec les mesures d'accessibilité et de sécurité qui s'imposent à la MROF en tant qu'ERP,
- assure la gestion, la conservation et le développement des collections,
- réalise l'organisation et la conception d'expositions temporaires ou permanentes,
- assure la présentation muséographique de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, en utilisant des pièces de ses collections et des apports extérieurs,
- met en œuvre un programme d'animations et de prestations pour individuels et groupes d'adultes et d'enfants (ateliers, guidages, conférences...),
- renforce la connaissance d'un patrimoine matériel et immatériel et élargit l'offre culturelle à travers ses actions de médiation (conférences, ateliers, démonstrations...),
- s'investit dans les domaines de la valorisation patrimoniale,
- gère les 4 espaces suivants : bar, cafétéria-boutique, cuisine d'été et espace vaisselle de l'arrière-cour (achats, prises en charges des dépenses et encaissements des recettes, ménage)
- s'investit aux côtés de la CCSP dans l'organisation d'une journée de valorisation du bénévolat et de recrutement de bénévoles
- assure des formations au guidage et à l'animation à destination des agents de la CCSP
- s'investit dans les démarches partenariales et de mise en réseau qui seraient portées par la CCSP ou ses partenaires (musée du pétrole en particulier)

Il est par ailleurs précisé que L'ASSOCIATION a acquis en 2017 le terrain (24 746 €) et le bâtiment (173 224 € + 25 208 € de réparation de toiture), soit un investissement total de 223 178 €, pour la création de l'Espace Amrof sis 8, route de Soultz à Kutzenhausen.

Cet espace est dédié :

- A la réception, l'inventaire, la conservation et la valorisation des collections,
- Au stockage et à la distribution de la laine du tricot solidaire,
- A la conservation des archives,
- Au Centre de Documentation et à la bibliothèque,
- A l'atelier de marqueterie,
- A l'entrepôt de matériaux et au bricolage.

Le budget de fonctionnement annuel (chauffage, eau, électricité, charges...) de l'Espace Amrof s'élève à 10 000 €.

L'ASSOCIATION a également acquis et aménagé en 2022, pour l'accueil des visiteurs de la MROF et l'amélioration des animations

- Un espace cuisine/bar (16 000 €)
- Un espace vaisselle (4 920 €)
- L'espace scénique (3 943 €)
- Un chapiteau (1 200 €)

Pour un coût total, frais divers compris, de 29 663 €. Bancs et tables pour la restauration sont également propriété de l'AMROF.

LA CCSP EN PARTENARIAT ET EN COLLABORATION AVEC L'ASSOCIATION :

- assure l'accueil des visiteurs individuels et groupes,
- assure la gestion administrative de l'équipement et sa maintenance,
- encaisse les recettes de billetterie. Pour les encaissements résultant de ventes à la cafétéria-boutique en l'absence de bénévoles ou résultant de prestations groupes ou de certaines animations pour individuels de l'AMROF, la collectivité procèdera à un encaissement pour le compte de l'AMROF,
- assure la promotion de l'équipement ainsi que la valorisation touristique du territoire au moyen d'actions de communication ainsi qu'au travers des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'office de tourisme intercommunautaire L'Alsace Verte,
- assure le développement de l'équipement notamment via le renforcement des partenariats et réseaux,
- assure la mise en œuvre d'outils de visite et de médiation pérennes,
- assure le développement de prestations nouvelles, en concertation avec l'AMROF

OBJECTIFS COMMUNS DE DEVELOPPEMENT POURSUIVIS CONJOINTEMENT PAR L'ASSOCIATION ET LA CCSP :

Les partenaires, ensemble, veillent à :

- assurer l'animation autour des arts et traditions populaires,
- utiliser la MROF, chacun à son niveau et selon ses compétences, comme outil d'attractivité touristique et de développement économique et culturel du territoire,
- utiliser la MROF comme outil de sauvegarde et d'appropriation du patrimoine, et de valorisation des savoir-faire,
- conduire les réflexions nécessaires à la pérennisation de l'équipement,
- améliorer la qualité de l'offre en direction des différents publics,
- maintenir voire développer la fréquentation.

Dans ce cadre, la CCSP contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 4 – Instances de pilotage et de concertation

Pour atteindre ces objectifs de développement, un comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage a pour vocation de faire des propositions d'orientations stratégiques, de valider les plans d'actions issus des réunions de travail techniques. Il se compose comme suit :

- le président de l'AMROF, 4 représentants permanents ainsi que les techniciens référents,
- le président ou vice-président délégué référent de la CCSP, 2 représentants élus par le conseil communautaire, ainsi que le(s) technicien(s) référent(s),
- un représentant de la CeA, ainsi que le(s) technicien(s) référent(s).

Selon les sujets traités, d'autres personnes ressources peuvent être invitées à participer aux réflexions de cette instance.

Les techniciens et invités n'ont pas voix délibérative en COPIL.

En complément du comité de pilotage, des réunions de travail entre membres du comité de l'AMROF et techniciens de la CCSP auront lieu de manière régulière pour proposer le plan d'actions, travailler les demandes de cofinancement, notamment au moyen du formulaire unique de demande de subvention, mettre en œuvre le plan d'actions et traiter les affaires courantes de fonctionnement.

Article 5 – Les moyens financiers

Considérant que l'ASSOCIATION répond à un intérêt général en œuvrant pour les arts et traditions populaires (conservation, programmation, formation de ses membres, animation de la MROF et du territoire), la CCSP a décidé de soutenir l'association à travers une contribution financière.

L'association prend néanmoins directement à sa charge, et sous sa responsabilité :

- les frais de nettoyage de la cafétéria-boutique, du bar et de la cuisine d'été et de son espace pique-nique
- l'entretien du jardin, de la basse-cour (animaux)
- les frais d'assurances liés à son activité et à l'utilisation des locaux en sa qualité d'occupant, garantissant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels. Copie des contrats d'assurance sera communiquée à la CCSP.

Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

6.1. Le coût annuel éligible sera fourni par L'ASSOCIATION dans le cadre de son dossier de demande de subvention (Cerfa n°12156*06).

6.2. Les coûts pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre du programme d'animations et de nettoyage, tel que décrit à l'article 7.1, et ce conformément au dossier de demande de subvention présenté annuellement par L'ASSOCIATION (Cerfa n°12156*06). Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre de ce programme d'animations et de nettoyage qui :
 - o sont liés à l'objet du programme d'animations et de nettoyage et sont évalués dans le Cerfa transmis annuellement ;
 - o sont nécessaires à la réalisation du programme d'animations et de nettoyage ;
 - o sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - o sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'animations et de nettoyage ;
 - o sont dépensés par l'association ;
 - o sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :
 - o les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
 - o les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général

Article 7 - Conditions de détermination de la contribution financière

7.1. La CCSP contribue financièrement pour un montant prévisionnel (hors investissements et hors avantages en nature) **maximal de 10 000 €** correspondant à une première estimation des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, correspondant à : une aide sur les guidages adultes, scolaires et individuels (frais de déplacement), les animations pour groupes scolaires (fournitures), la préparation des expositions et des animations dominicales, par exemple : interventions de prestataires extérieurs (conférenciers, artistes, ensemble de musique...), frais de déplacement des bénévoles et intervenants, frais d'archivage, frais divers liés aux expositions, conférences et animations, ainsi que les frais de nettoyage de la cafétéria-boutique, du bar et de la cuisine d'été.

7.2. La contribution financière de la CCSP mentionnée au paragraphe 7.1 est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement au budget de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations des termes de la convention ;
- la vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 15.

7.3. L'ensemble des mises à disposition seront valorisées dans les comptes annuels de L'ASSOCIATION en recettes et dépenses selon les valeurs communiquées par la CCSP.

7.4. La CCSP pourra à titre exceptionnel apporter une contribution financière supplémentaire sur demande spécifique de L'ASSOCIATION, au vu du programme d'actions qu'elle présentera. Cette demande devra être motivée et justifiée (intérêt de l'action au vu des objectifs des partenaires, critères qualitatifs de l'action).

Article 8 - Modalités de versement de la contribution financière

8.1. La CCSP verse la contribution financière annuelle selon les modalités suivantes : au cours du premier semestre, une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 7.1 pour cette même année civile sur production d'une demande de subvention accompagnée du budget prévisionnel détaillé (Cerfa n°12156*06 / Demande de subventions - formulaire unique) ; le solde sur présentation d'un état d'exécution en dépenses et recettes de l'année civile. Le solde définitif sera arrêté après les vérifications réalisées par la collectivité conformément à l'article 15 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 6.4. Il donnera lieu si nécessaire au versement d'un montant d'ajustement par la collectivité ou l'association.

8.2. L'enveloppe annuelle visée est versée à l'ASSOCIATION sur production d'un état récapitulatif des dépenses.

8.3. La contribution financière est imputée sur le budget principal de la CCSP.

Elle sera créditée au compte de L'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte

IBAN : FR76 1027 8017 7000 0510 4534 592 – BIC : CMCIFR2A au Crédit Mutuel de l'Outre-Forêt.

L'ordonnateur de la dépense est le président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Le comptable assignataire est le/la trésorier/trésorière de Haguenau.

Article 9 - Justificatifs

L'ASSOCIATION s'engage à fournir à la CCSP dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier adopté par l'assemblée générale, le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 10 - Mise à disposition de locaux, matériels et moyens logistiques

Outre ses contributions financières la CCSP s'assure de la mise à disposition gratuite de locaux :

- de manière permanente pour répondre aux objectifs fixés par la présente convention : la Maison Rurale de l'Outre-Forêt (dont bar et cafétéria), 1 place de l'église 67250 Kutzenhausen, bâtiment de 1 629m².

La mise à disposition du bâtiment est évaluée à 9 000 € par an. Cette mise à disposition figurera dans les comptes de l'association.

La CCSP assure également :

- le libre accès au photocopieur de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt
- le libre accès au local de façonnage de la Maison des Services et des Associations à Durrenbach et aux matériels correspondants (imprimantes, duplicopieur, massicot, relieurs),
- l'accès ponctuel à sa flotte de véhicules selon priorités de services
- l'accès à sa banque de matériel selon tarification et modalités de réservation en vigueur

Elle prend en charge directement :

- l'entretien et le nettoyage des locaux, hors nettoyage de la cafétéria-boutique-bar et de la cuisine d'été
- l'assurance des locaux, des collections et exposition en sa qualité de propriétaire
- les frais de chauffage, eau, électricité
- les réductions, gratuités ou invitations accordées selon règlement intérieur.

Article 11 - Mises à disposition de personnels

Le personnel intercommunal affecté à la MROF n'est pas mis à disposition de l'ASSOCIATION. Les missions de ce personnel sont définies à l'article 3 de la présente convention : pour assurer les missions relevant du seul EPCI d'une part et mettre en œuvre les objectifs communs de développement d'autre part.

La CCSP autorisera ponctuellement le personnel intercommunal à prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie dans le cadre d'actions planifiées et dans la limite des charges de travail des dits personnels.

Toute mise à disposition permanente d'agents intercommunaux donnera lieu à une convention spécifique selon réglementation en vigueur.

Article 12 - Autres engagements

L'ASSOCIATION communique sans délai à la collectivité les comptes rendus d'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, ainsi que la copie des statuts transmis avant leur envoi au tribunal d'instance. Elle fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'ensemble des contributions volontaires en nature seront valorisées dans les comptes annuels de L'ASSOCIATION en recettes et dépenses selon les valeurs à communiquer par les contributeurs.

L'ASSOCIATION s'engage à faire figurer de manière lisible la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et réciproquement.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par L'ASSOCIATION, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CCSP sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par L'ASSOCIATION sans l'accord écrit de la CCSP, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par L'ASSOCIATION et avoir préalablement entendu ses représentants. La CCSP en informe L'ASSOCIATION par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CCSP sans l'accord écrit de L'ASSOCIATION, celle-ci peut respectivement exiger le versement des sommes dues au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés

par la CCSP et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ASSOCIATION en informe la CCSP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Evaluation conjointe

L'ASSOCIATION s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions et des moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs communs de développement tels que définis à l'article 3.

La CCSP procède, conjointement avec L'ASSOCIATION, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Les critères d'évaluation sont notamment les suivants :

- les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs de développement poursuivis conjointement et pour réaliser le projet culturel : par exemple les moyens de concertation et modes de travail collaboratif mis en place, le temps affecté, la fréquentation, les moyens techniques et financiers mis en oeuvre en matière de communication
- pour les objectifs poursuivis en coordination de la CCSP, l'évaluation portera sur les évolutions en termes de politique d'accueil des publics, de renouvellement de l'offre au sein de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, d'accueil des différents publics
- pour les objectifs poursuivis en concertation avec la CCSP, l'évaluation portera sur les évolutions en matière d'animations afin de favoriser la médiation auprès des publics (par exemple : l'évolution de la programmation, le contenu des animations, le choix du public auquel elles s'adressent), en matière de programmation et d'organisation d'expositions temporaires (par exemple : la présentation des contenus, les partenariats mis en oeuvre) et en matière de connaissance, de conservation et d'enrichissement des collections.

Article 15 - Contrôle de la collectivité

La CCSP contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du service.

La CCSP peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 16 - Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an. Elle n'est pas reconductible. Une nouvelle convention doit être élaborée par négociation entre les 2 parties aux termes de l'année 2025.

Article 17 - Conditions de renouvellement de la convention

Voir article 16

Article 18 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 – Dispositions en cas d'évolution de la structure de gouvernance

Dans le cas d'une évolution de la structure de gouvernance dans le cadre de la réflexion d'un rapprochement entre les structures Maison Rurale de l'Outre-Forêt et Musée Français du Pétrole, il sera de facto mis un terme à la présente convention ; les partenaires s'engageant à fixer le nouveau cadre juridique (incluant si nécessaire une nouvelle convention).

Article 20 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 21 – Incessibilité des droits

L'ASSOCIATION ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même temporairement.

Article 22 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

A Durrenbach, le XXXX

Pour l'ASSOCIATION :

Pour la CCSP :